



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

N° 1314 / 2024

**Arrêté préfectoral complémentaire attribuant le régime de la déclaration aux
installations exploitées par la SAS GOURMAUD SELECTION sise
au lieu-dit « Les Gennetais » sur la commune de BLOMARD**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de la Préfète de l'Allier – Mme Pascale TRIMBACH ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques numéros 2101-1, 2102-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1141/96 du 19 mars 1996 autorisant l'EARL DEFRETIÈRE à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Les Gennetais » à BLOMARD ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1856/05 du 13 mai 2005 autorisant l'EARL DEFRETIÈRE à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Les Gennetais » à BLOMARD ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2397/2010 du 27 juillet 2010 autorisant l'EARL DEFRETIÈRE à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Les Gennetais » à BLOMARD ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la SAS GOURMAUD SELECTION du 5 février 2024 ;

Vu la demande de la SAS GOURMAUD SELECTION à bénéficier du régime de la déclaration reçue le 5 février 2024 ;

Vu le porter à connaissance de modification reçu le 5 février 2024 et les compléments apportés le 2 avril 2024 ;

Vu le dossier technique annexé au porter à connaissance, notamment les plans et rapports de démolition et de reconstruction de deux bâtiments de l'exploitation, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 24 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission adressée à l'exploitant le 29 mai 2024 et reçue le 3 juin 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2111, volailles (activités d'élevage, vente, transit, etc. de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :

2. Autres installations détenant un nombre d'emplacement supérieur au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5000	(D)
Nota: Pour le « 2. », les volailles sont comptées en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2	

Considérant que l'exploitation de la SAS GOURMAUD SELECTION détenant un effectif de 14300 canards reproducteurs (28600 animaux-équivalents) soit plus de 5000 mais moins de 30000 animaux-équivalents, elle n'est plus soumise au régime de l'autorisation par une rubrique de la nomenclature des installations classées et relève dorénavant du régime de la déclaration ;

Considérant que la demande de modification justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le porter-à-connaissance déposé montre que les modifications engagées ne constituent pas une modification substantielle de cette installation classée au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune demande d'aménagement des prescriptions générales n'a été formulée ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévue par l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage a été mis à jour et que la surface d'épandage est suffisamment dimensionnée ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de fixer de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 1146/96 du 19 mars 1996, n° 1856/05 du 13 mai 2005 et n° 2397/2010 du 27 juillet 2010 susvisés.

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes. Le régime des installations est dorénavant celui de la déclaration.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent au site de plein droit.

Article 2 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS GOURMAUD SELECTION (SIRET 35346682400011) dont le siège social est situé au lieu-dit « La Seigneurtière » sur la commune de MONTREVERD (85260) faisant l'objet de la demande susvisée du 5 février 2024 complétée le 2 avril 2024 et jugée recevable le 22 mai 2024, sont déclarées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BLOMARD (03290) au lieu-dit « Les Gennetais ».

L'arrêté de déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 3 – Nature et localisation des installations

Article 3.1 – Situation de l'établissement

Les installations d'élevage sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
BLOMARD	Feuille 1 – Section ZK – Numéros : 0020, 0021, 0050

Article 3.2 – Nature des installations au regard de la nomenclature

Activité	Rubrique	Régime	Capacité
Élevage de volailles, à l'exclusion des activités classées sous la rubrique 3660, de plus de 5000 animaux équivalents	2111-2	D	28600 animaux-équivalents (a-eq) : 14300 canards reproducteurs

Article 4 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations d'élevage et les activités connexes, notamment l'épandage des effluents, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 5 février 2024, complété le 2 avril 2024 et jugé recevable le 24 mai 2024.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des effluents, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portés à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciations nécessaires.

Article 5 – Prescriptions réglementaires

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 – Modification

Pour toute adjonction à l'installation déclarée par le présent arrêté d'une autre installation classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle installation.

Article 7 – Changement d'exploitant

En application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transféré à une autre personne, le bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert. Cette déclaration doit mentionner les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 8 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité définitive, l'exploitant est tenu de notifier à la préfecture, la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt d'exploitation la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

En tout état de cause, l'exploitant doit notamment :

- évacuer et éliminer les produits dangereux et les déchets présents sur le site ;
- limiter ou interdire l'accès au site ;
- supprimer les risques d'incendie et d'explosion ;
- surveiller les effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-66-1 du même code.

Article 9 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – Délais et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (6, cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

1° – pour le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° – pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 – Publicité

Conformément à l'article R. 512-49 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BLOMARD et peut y être consulté ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de BLOMARD pendant une durée d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de trois ans.

Article 12 – Diffusion

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 13 – Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier

M. le Sous-préfet de MONTLUÇON,

M. le Maire de BLOMARD,

M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant.

Moulins, le

11 06 JUIN 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

